



## RÈGLEMENT NO 20 (2022)2 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIFS AUX OPÉRATIONS DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

(Règlement adopté le 14 septembre 2017 par la résolution 8, remplacé le 29 octobre 2020 par la résolution 7 et le 8 décembre 2022 par la résolution 9)

---

### 1.0 Préambule

Conformément à l'article 412 de la *Loi sur l'instruction publique* (I-13.3), le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général ou à un membre de son personnel.

Le présent règlement a pour but d'encadrer les pouvoirs de délégation des employés du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion »). Ce règlement permet aux employés du Comité de gestion de réaliser plusieurs actes officiels au nom de l'organisme.

### 2.0 Pouvoirs délégués par le Comité

Le Comité délègue à son directeur général le pouvoir d'autoriser jusqu'à concurrence de 110 000 \$ toutes dépenses pour assurer le bon fonctionnement du Comité de gestion. Les dépenses concernent notamment :

- a. l'achat de biens et services;
- b. la conclusion de contrats;
- c. la location d'équipement;
- d. les travaux reliés aux immeubles du Comité de gestion ainsi que les honoraires professionnels reliés à la préparation des documents d'appel d'offres;
- e. les dépenses administratives reliées aux activités courantes du Comité de gestion.

Exceptionnellement, les factures de Postes Canada pourront être approuvées par le directeur général jusqu'à concurrence de 600 000 \$.

### **3.0 Pouvoirs délégués par le directeur général**

Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du personnel du Comité de gestion. Dans un tel cas, le directeur général devra le faire via une communication écrite et une copie conforme devra être acheminée au directeur du Service de la comptabilité et trésorerie. Toute délégation peut être retirée à tout moment par le directeur général.

### **4.0 Pouvoirs délégués au directeur général en situation d'urgence ou de crise**

Lorsque le délai de référence à l'instance responsable d'une autorisation risquerait d'entraîner :

- un danger pour la sécurité des personnes;
- une détérioration des biens du Comité de gestion;
- un arrêt des services normalement offerts par le Comité de gestion;
- le retard d'un règlement d'une situation qui risquerait de compromettre d'une façon importante la gestion des affaires du Comité de gestion;

Le Comité délègue au directeur général les pouvoirs de conclure et de signer avec toute personne, entreprise ou organisme, tout contrat, entente ou document, pour et au nom du Comité de gestion, afin de mettre fin à la situation d'urgence ou de crise.

Le directeur général fait rapport au Comité des mesures qu'il a prises à la première séance ordinaire ou extraordinaire qui suit le début de la situation d'urgence ou de crise.

### **5.0 Respect des lois, politiques et directives**

Tout membre du personnel du Comité de gestion qui se voit octroyer une délégation de pouvoirs doit se conformer aux devoirs et obligations prescrits par la *Loi sur l'instruction publique* et toutes autres lois, règlements, directives s'appliquant au Comité de gestion, y compris les politiques et règlements internes du Comité de gestion.

### **6.0 Révision du règlement**

Cette politique sera révisée à tous les deux ans ou dès qu'un changement dans les lois et règlements survient afin de s'assurer qu'elle demeure actuelle et pertinente.

### **7.0 Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace toutes les versions antérieures et entre en vigueur le jour de son adoption.